

Arrêt commercial

Audience publique du quatre novembre deux mille quinze

Numéro 40563 du rôle

Composition :

Roger LINDEN, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, conseillère;
Jean ENGELS, conseiller;
Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme SOC.1.), établie et ayant son siège social à L- (...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 2 juillet 2013,

comparant par Maître François Brouxel, avocat à Luxembourg ;

e t :

1) A.), sans état connu, demeurant à (...), Grande-Bretagne,

intimé aux fins du prédit exploit Tapella,

comparant par Maître Tom Felgen, avocat à Luxembourg.

2) B.), sans état connu, demeurant à (...), Grande-Bretagne,

3) C.), demeurant à (...), Grande-Bretagne,

intimés aux fins du prédit exploit Tapella,

sub 2) et 3) comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick Onimus, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par acte d'avocat à avocat du 19 juin 2015, **A.)** a déclaré se désister de l'action introduite contre **B.)**, **C.)** et la société anonyme **SOC.1.)** par acte d'huissier de justice du 23 juillet 2012 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale qui a donné lieu au jugement du 24 avril 2013.

Ce jugement a été entrepris par la société anonyme **SOC.1.)** par acte d'huissier de justice du 2 juillet 2013 déposé devant la Cour d'appel.

Le désistement d'action a été signé par **A.)** qui a apposé au bas de l'acte la mention manuscrite *bon pour désistement d'action*.

Le désistement d'action a été accepté par la partie appelante **SOC.1.)** de même que par les intimés **B.)** et **C.)**.

Les conditions légales étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit au désistement. Il entraîne l'extinction de tous les actes et décisions judiciaires pris dans le cadre de ladite action, à savoir l'anéantissement rétroactif du jugement de première instance, de même que l'extinction de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à **A.)** qu'il se désiste de l'action introduite contre **B.)** et **C.)** et la société anonyme **SOC.1.)** par acte d'huissier de justice du 23 juillet 2012 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale,

dit le désistement régulier en la forme,

déclare éteinte l'action introduite par **A.)** contre **B.)** et **C.)** et la société anonyme **SOC.1.)**,

donne acte aux parties de leur accord de supporter chacune ses propres frais et dépens.